

# FIGAS le spécialiste de la branche professionnel – discret – individuel



Services de conseil pour la branche automobile depuis 1952



Fiduciaire · Audit  
Conseil d'entreprise · Business Management  
Marché des garages

professionnel · discret · individuel · 7 décembre 2021 · 1

# Bienvenue à l'apéro des garagistes 2021

Thème:  
l'actualités du terrain

# Votre orateur



## David Regli

Responsable département audit

Agent fiduciaire avec brevet  
fédéral

Expert-comptable diplômé

Téléphone: +41 31 980 40 67

E-mail: [d.regli@figas.ch](mailto:d.regli@figas.ch)

- chez FIGAS depuis 2012
- langues: allemand, français,  
anglais

# Programme



- Les mesures de soutien COVID et leurs risques
- Augmentation des parts privées à partir de 2022
- Conséquences fiscales de la baisse du stock de marchandises
- Erreurs fréquentes en matière de TVA

# Les mesures de soutien COVID et leurs risques



## Crédits Covid-19

### Aperçu des crédits transitoires Covid-19

Le tableau suivant offre un aperçu des crédits Covid-19 accordés, des crédits Covid-19 entièrement remboursés à ce jour, des cautionnements Covid-19 honorés ayant du volume honoré à ce jour, et par conséquent des cautionnements Covid-19 encore en cours. De plus amples informations sur ces chiffres sont disponibles ci-dessous, dans les différentes sections de cette page.

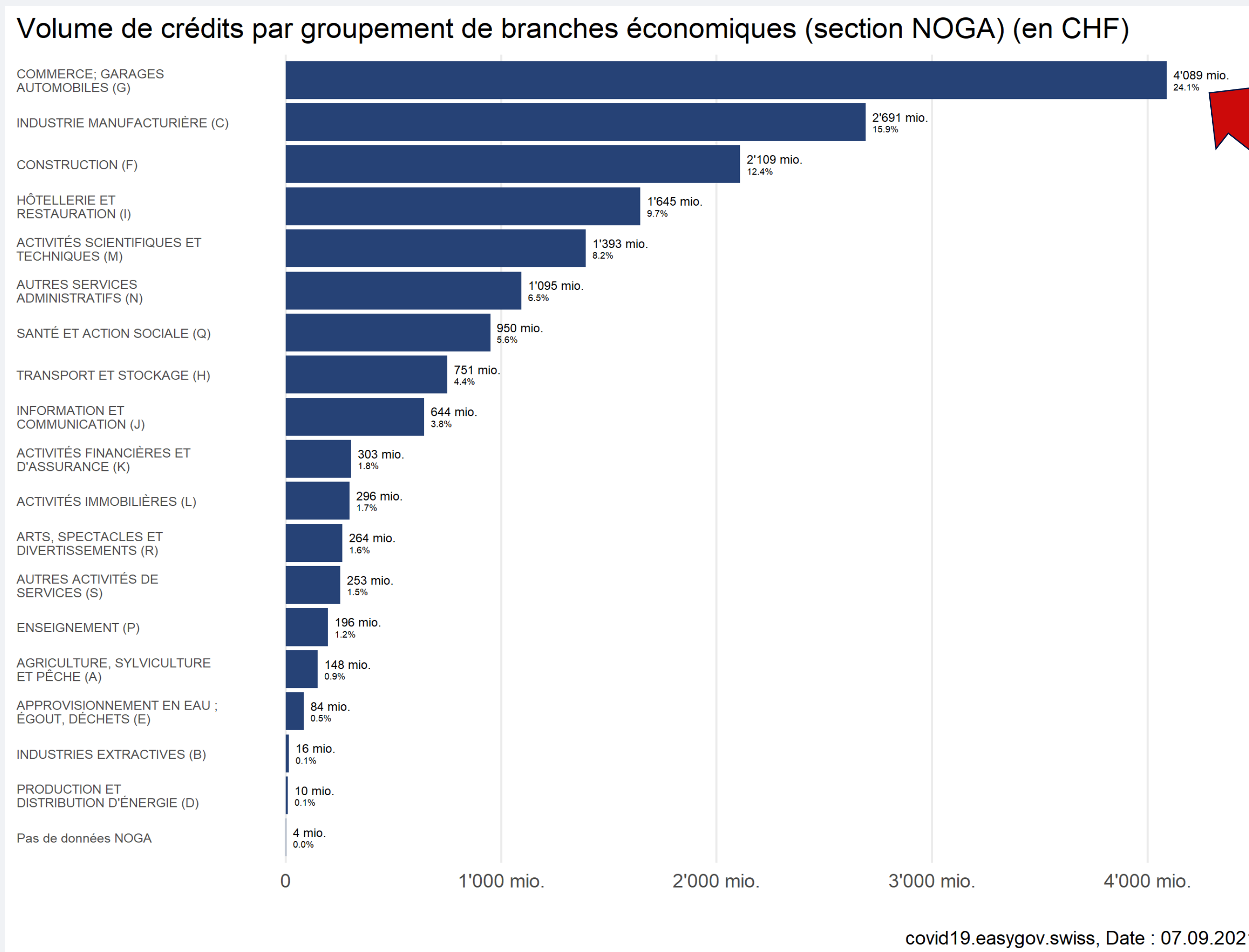
	<b>Nombre</b>	<b>Total en CHF</b>
Total des crédits Covid-19 accordés	137'850	16'942'984'400
Total des crédits Covid-19 entièrement remboursés	18'452	4'030'454'685
Total des cautionnements Covid-19 ayant du volume honoré	3'603	314'396'517
<b>Total des cautionnements Covid-19 en cours</b>	<b>115'795</b>	<b>12'598'133'198</b>

Dernière actualisation : 24.11.2021

# Les mesures de soutien COVID et leurs risques



## Crédits Covid-19



4,089 Mrd

# Les mesures de soutien COVID et leurs risques



## Crédits Covid-19

Types d'abus (tous les types selon <a href="#">l'ordonnance</a> )	En cours de clarification	Abus non confirmé	Correction sans dépôt de plainte	Dénonciation pénale déposée*			
				Cas en cours		Cas clôturés	
				Nombre	Montant délictueux**	Nombre	Montant délictueux**
Demandes multiples	39	104	227	76	CHF 15'612'034	26	CHF 2'157'915
Date de la fondation	43	122	176	11	CHF 1'021'036	5	CHF 144'100
En cas de faillite, de succession ou de liquidation	33	9	15	21	CHF 1'348'624	7	CHF 1'169'500
Chiffre d'affaires déclaré	2'119	266	888	153	CHF 31'695'255	30	CHF 2'972'328
Garantie relative à d'autres réglementations du droit d'urgence	0	0	2	0	0	0	0
Utilisation du crédit et investissements de remplacement	1'107	79	85	688	CHF 78'540'653	160	CHF 12'301'661
Utilisation de dividendes, refinancement, etc.	243	247	1'671	22	CHF 5'211'319	6	CHF 734'520
Autres	160	25	53	210	CHF 23'431'616	43	CHF 4'358'129
<b>Total</b>	<b>3'744</b>	<b>852</b>	<b>3'117</b>	<b>1'181</b>	<b>CHF 156'860'537</b>	<b>277</b>	<b>CHF 23'838'153</b>

## Crédits Covid-19

### Opérations interdites pendant la durée du cautionnement solidaire selon l'art. 2 de la LCaS

- Distribution d'un dividende
- Octroi de prêts ou remboursement de prêts à des actionnaires ou à des proches
- Remboursements de prêts intragroupes
- Transfert de fonds à des sociétés affiliées à l'étranger

Le non-respect de ces interdictions entraîne en principe l'exigibilité du crédit Covid-19.

### Tâches de l'organe de révision selon l'art. 23 LCaS

Si l'organe de révision du preneur de crédit constate, dans le cadre de la révision restreinte ou ordinaire des comptes annuels ou des comptes de groupe, une violation d'une prescription de l'art. 2, al. 2 à 4, il lui impartit un délai approprié pour régulariser la situation. Si celle-ci n'est pas régularisée dans le délai imparti, l'organe de révision doit informer l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ne régularise pas non plus la situation sans délai, l'organe de révision informe l'organisation de cautionnement compétente.



# Les mesures de soutien COVID et leurs risques

## Crédits Covid-19

### Contrôles au sein des autorités

- Le crédit Covid-19 ne peut pas dépasser 10% du chiffre d'affaires de l'exercice 2019. Le chiffre 200 des décomptes TVA 2019 sert de base de contrôle. Si le chiffre d'affaires facturé est inférieur au chiffre d'affaires déclaré dans le contrat de crédit, l'ouverture d'une procédure sera envisagée.
- Les paiements de dividendes doivent toujours être déclarés à la division de l'impôt anticipé de l'AFC (formulaire 103). Les autorités peuvent ainsi procéder à un rapprochement afin de savoir si des sociétés ont distribué des dividendes alors qu'elles avaient recours à un crédit Covid-19.

# Les mesures de soutien COVID et leurs risques



## Crédits Covid-19

### Responsabilité selon l'art. 22 LCaS

Les **membres de l'organe supérieur d'administration ou de direction** ainsi que **toutes les** personnes impliquées dans la **gestion** ou la liquidation du preneur de crédit sont **personnellement et solidairement** responsables envers les créanciers de l'entreprise, le fournisseur de crédit, l'organisation de cautionnement et la Confédération **du dommage** qu'ils causent en violant intentionnellement ou par négligence les prescriptions de l'art. 2, al. 2 à 4.

### Dispositions pénales en vertu de l'art. 25 de la LCaS

Quiconque a **délibérément** obtenu un crédit en vertu de la LCaS-Covid-19 en fournissant de fausses informations ou a **enfreint une ou plusieurs prescriptions** de l'art. 2, al. 2 à 4, est passible d'une **amende de 100 000 francs au plus**.  
L'existence d'une infraction plus grave en vertu du code pénal est réservée.

# Les mesures de soutien COVID et leurs risques

## Crédits Covid-19

### Bilan

Afin de récupérer la marge de manœuvre de l'entreprise (dividendes, prêts aux actionnaires, gestion des liquidités dans les groupes), il est recommandé de rembourser et de résilier les crédits Covid-19 qui ne sont plus nécessaires. Si le remboursement n'est pas possible à ce stade, il convient de **redoubler de prudence et de vigilance** en ce qui concerne les dispositions légales afin d'éviter les conséquences indésirables liées aux infractions.

# Les mesures de soutien COVID et leurs risques

## Indemnités pour cas de rigueur

### Restrictions selon l'art. 6 de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur

Les entreprises qui ont reçu des indemnités pour cas de rigueur ne peuvent **pas décider ou distribuer des dividendes ou des tantièmes, ni rembourser des apports de capital, ni octroyer des prêts à leurs propriétaires** pendant l'exercice au cours duquel la mesure pour cas de rigueur a été accordée, ainsi que pendant **les trois années suivantes** ou jusqu'au remboursement des aides reçues.

### Obligation de remboursement en vertu de l'art. 12, al. 1 septies de la loi Covid-19, l'art. 8e et l'art. 22a de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur

Pour les sociétés dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5 millions de CHF, il est possible de procéder à des remboursements, à condition qu'un bénéfice soit dégagé après imputation des pertes de 2020.

En outre, les cantons ont imposé de nombreuses dispositions en rapport avec l'octroi d'indemnités pour cas de rigueur. Veuillez lire attentivement ces dispositions.

## Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Entre-temps, des sociétés d'audit externes ont commencé à vérifier le bon déroulement des opérations auprès des bénéficiaires d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. En raison du volume important, ces vérifications risquent de durer plusieurs années. Il convient par conséquent de bien conserver les documents importants.

Il existe des risques concernant les points suivants:

- Le justificatif prouvant l'absence des collaborateurs s'avère insuffisant
- Les salaires déclarés dans le décompte ne correspondent pas aux salaires convenus
- Les collaborateurs n'ont pas été affectés au bon service

Les caisses de compensation ont examiné les demandes avec une précision très inégale. De plus, il en résulte une certaine marge d'interprétation à bien des égards. Si l'**interprétation** des auditeurs est **stricte**, le risque de compensation est d'autant plus élevé.

# Augmentation des parts privées à partir de 2022



La part privée pour l'utilisation privée du véhicule d'entreprise passera de 0,8% à **0,9% par mois, soit de 9,6% à 10,8% par an** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (base pour les garages avec représentation de marque: prix d'achat moyen de toutes les voitures neuves, base pour les garages sans représentation de marque: prix d'achat moyen de toutes les voitures neuves et d'occasion\*).

**Le montant minimum reste fixé à 150 CHF par mois, soit 1'800 CHF par an.**

Désormais, le forfait comprend également **les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail**. Avec la nouvelle réglementation, la compensation pour le trajet domicile-travail et la déduction des frais de déplacement sont supprimées pour l'impôt fédéral direct. **À cet effet, les employeurs n'ont plus l'obligation de cocher la case F sur le certificat de salaire et de déclarer la part de travail en service externe.**

\* <https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/sectorInfos/cipherDisplay.xhtml?publicationId=1002229&componentId=1002294>

# Augmentation des parts privées à partir de 2022



## Conséquences fiscales

Jean Modèle et Pierre Exemple habitent tous les deux à Lausanne. Jean Modèle doit parcourir 5 km pour se rendre à son travail, tandis que Pierre Exemple doit faire 50 km par trajet. Dans les deux cas, le prix d'achat moyen d'une voiture neuve s'élève à 50'000 CHF.

### Jean Modèle

	2021	2022
Part privé (9.6 % resp. 10.8 % de CHF 50'000)	4'800	5'400
Trajet (déclaration fiscale privée)		
10 km x 240 jours x CHF 0.70	1'680	-
Déduction trajet fédérale	-1'680	-
Déduction trajet cantonale	-1'680	
Revenu fiscal fédéral	4'800	5'400
Revenu fiscal cantonal	4'800	5'400

# Augmentation des parts privées à partir de 2022



## Conséquences fiscales

### Pierre Exemple

	2021	2022
Part privé (9.6 % resp. 10.8 % de CHF 50'000)	4'800	5'400
Trajet (déclaration fiscale privée)		
100 km x 240 jours x CHF 0.70	16'800	-
Déduction trajet fédérale	-3'000	-
Déduction trajet cantonale	-5'000	
Revenu fiscal fédéral	18'600	5'400
Revenu fiscal cantonal	16'600	5'400

Conclusion: en cas de long trajet pour se rendre à son travail, le contribuable profite de la nouvelle règle.



# Parenthèse: part privée véhicule de luxe



Les frais de véhicule ne peuvent être déduits fiscalement que si le véhicule est **justifié par l'activité professionnelle**. Dans la branche automobile, c'est en principe le cas tant que le véhicule n'est pas utilisé uniquement pour les besoins de la vie privée de l'actionnaire ou d'une personne proche (p. ex. caravane utilisée uniquement pour les vacances de l'actionnaire).

Les administrations fiscales appliquent des règles différentes pour les véhicules de luxe.  
Exemples:

Zurich: part privée 12 – 18%, échelonnée pour des frais d'acquisition supérieurs à 120'000 CHF

Appenzell: amortissements et autres frais sur la part de luxe (prix d'achat ./ 100'000 CHF) représentent une part privée supplémentaire calculée proportionnellement

Lucerne: frais justifiés par l'usage professionnel, maximum 0.70 CHF par kilomètre parcouru à titre professionnel

# Conséquences fiscales de la baisse du stock de marchandises



En raison des difficultés de livraison des voitures neuves, le stock de marchandises fin 2021 sera dans la plupart des cas nettement inférieur à celui de l'année précédente. Cela a des conséquences directes sur la réserve privilégiée fiscalement admise. Exemple:

	2020	2021
Prix d'achat marchandises	2'000'000	1'000'000
Abattements (extimation: 10 %)	-200'000	-100'000
Valeur vénale	<u>1'800'000</u>	<u>900'000</u>
Réserve privilégiée (tiers fiscal)	<u>-600'000</u>	<u>-300'000</u>
Valeur comptable marchandises	1'200'000	600'000

La réduction de la réserve privilégiée de 300'000 CHF doit être imposée comme un bénéfice supplémentaire. À Fribourg (ville), par exemple, cela représente une charge fiscale supplémentaire d'environ CHF 42'000.

# Conséquences fiscales de la baisse du stock de marchandises



En ces temps difficiles, cette charge fiscale supplémentaire est très perturbante pour le commerce. Toutefois, d'un point de vue fiscal, il n'existe aucune possibilité de contourner cette règle.

Si vous êtes suivi par une personne compréhensive en matière de taxation, vous pourrez peut-être négocier un accord qui pourrait se présenter de la manière suivante:

La réserve de marchandises existante à fin 2020 sera gelée pendant deux ans. Par conséquent, elle ne devra pas être revue à la baisse fin 2021 et fin 2022 si elle dépasse le 33% de la valeur comptable du stock de marchandises. À partir de fin 2023, la réserve de marchandises ne pourra plus dépasser le maximum fiscalement admis (1/3).

Une telle solution reposerait uniquement sur la bonne volonté de la personne chargée de la taxation. Nous vous recommandons d'appeler la personne compétente pour savoir si elle est ouverte à ce type de solution innovante. Vous avez tout à y gagner.

# Erreurs fréquentes en matière de TVA



- **Absence de concordance du chiffre d'affaires**  
La preuve de la différence entre le chiffre d'affaires indiqué dans le compte de résultat et le chiffre d'affaires déclaré doit être apportée par le contribuable. Dans le cas contraire, il y a pourrait avoir des reprises en cas de révision de la TVA.
- **Des chiffres d'affaires ne sont pas déclarés**  
Même les chiffres d'affaires sur lesquels il n'y a aucune TVA à payer (loyers d'appartements, ventes d'immeubles avec procédure de déclaration, restructurations, etc.) doivent être déclarés sous le chiffre 200. Le chiffre 200 sert de base à la perception de la redevance radio/TV. Les corrections effectuées à l'occasion de révisions de la TVA peuvent entraîner des versements supplémentaires de la redevance radio/TV.
- **Les notes de crédit des fournisseurs (p. ex. importateur) sont comptabilisées comme chiffre d'affaires**  
Les notes de crédit liées aux livraisons (primes d'immatriculation, crédits de flotte, bonus d'atteinte d'objectifs, etc.) constituent des réductions de charges. À défaut, le chiffre d'affaires sera surévalué, ce qui d'une part faussera la marge et d'autre part pourra déclencher un prélèvement plus important de la redevance radio/TV.
- **Les recettes provenant de la location de places de parc sont comptabilisées sans TVA**  
Tant que les locations de places de parc ne constituent pas de prestations accessoires à la location d'un logement, elles sont soumises à la TVA.

# Erreurs fréquentes en matière de TVA



- **La TVA est mentionnée sur les factures d'achat de clients non assujettis (achat ou échange de véhicules d'occasion)**  
La déduction fictive de l'impôt préalable n'est pas possible en raison de la mention de la TVA. La déduction effective de l'impôt préalable n'est pas non plus autorisée en raison de l'absence du numéro de TVA du fournisseur.
- **Les factures destinées aux assurances pour des dommages propres sont établies avec la TVA**  
La TVA ne peut pas être mentionnée sur ces factures, car il ne s'agit pas d'une livraison, mais d'une indemnisation. Le montant ne doit pas être déclaré sous le chiffre 200, mais sous le chiffre 910 du décompte de TVA.
- **Les pertes sur débiteurs sont comptabilisées sans code TVA**  
Si la facture originale a été établie avec la TVA, celle-ci peut être récupérée lors de la mise en charge via les pertes sur débiteurs.
- **Pour les opérations de leasing, la TVA est prélevée sur la facture adressée au preneur de leasing pour la caution et le premier versement**  
Le garage livre le véhicule à la société de leasing. La caution et le premier loyer ne sont que des prestations d'encaissement. Par conséquent, ils n'incluent pas la TVA. Toutefois, si la TVA est indiquée, elle doit être payée.

(Principe: TVA affichée = TVA due!)

# Erreurs fréquentes en matière de TVA



- **Les parts privées ne sont pas déclarées**  
Concernant l'utilisation d'un véhicule d'entreprise, il convient de déclarer la part privée tel qu'indiquée sur le certificat de salaire sous le chiffre 2.2 (TVA comprise). Si les factures de chauffage, d'électricité, d'eau, de téléphone, etc. incluent également un usage privé, il convient de déclarer également une part privée (valable également pour les impôts directs).
- **Il n'y a pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP)**  
Si l'impôt préalable concerne à la fois un chiffre d'affaires assujetti et un chiffre d'affaires exclu (p. ex. rénovation du toit d'un immeuble avec exploitation d'un garage et appartements), une réduction de la déduction de l'impôt préalable est alors obligatoire sous le chiffre 420 du décompte TVA. Si la prestation concerne exclusivement le domaine exclu (p. ex. nouveau réfrigérateur pour un appartement), aucun impôt préalable ne peut être réclamé.
- **La TVA sur les importations est mal comptabilisée**  
Lorsque l'assujetti à la TVA importe lui-même des marchandises (p. ex. des meubles d'Allemagne), il doit payer la TVA suisse à la douane en plus des droits de douane. Celle-ci peut à son tour être déclarée comme impôt préalable. Si possible, cette TVA devrait donc être comptabilisée avec le code «100% impôt préalable», afin que le journal de la TVA soit conforme à la comptabilité financière.



Merci pour votre attention